



# Fiche Réflexe : La gouvernance des établissements de formation



Il existe **plusieurs sections au sein d'un établissement de formation** de premier cycle infirmière (communément appelé IFSI), afin de **répondre à différentes problématiques**. Voici les différentes sections, pourquoi elles se réunissent, quelles sont les décisions prises, etc.

## ICOGI

Instance Compétente pour l'Orientation Générale de l'Institut

### Pourquoi ?

L'ICOGI a un **rôle administratif et pédagogique**, elle traite et valide, entre autres, les sujets suivants :

- Le projet pédagogique de l'établissement,
- Le règlement intérieur,
- Le budget de l'établissement,
- Les ressources humaines (nombre de formateur·rice·s, etc. )

Elle se **réunit au moins une fois par an**.

### Qui ?

#### Les membres ayant une place de droit pour siéger en ICOGI sont :

- Le·La directeur·rice général·e de l'ARS (ou son·sa représentant·e) ;
- Deux représentant·e·s de la région ;
- Le·La directeur·rice de l'établissement de formation ;
- La direction de l'établissement de santé ou le·la responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'établissement de formation, OU son·sa représentant·e pour les instituts de formation publics et le·la président·e du conseil d'administration ;
- Le·La conseiller·ère pédagogique, ou technique en l'absence de conseiller·ère pédagogique, de l'ARS dont l'établissement dépend ;
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé → la direction des soins ;
- La présidence de l'Université de rattachement ;
- Un·e enseignant·e de statut universitaire, désigné·e par le·la président·e de l'Université ;
- Un·e médecin participant à l'enseignement, désigné·e par le·la directeur·rice ;
- Un·e conseiller·ère scientifique paramédical·e, désigné·e par le·la directeur·rice
- Le·La ou les responsable(s) de la coordination pédagogique des formations concernées ;
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, exerçant depuis au moins trois ans ;
- Un·e représentant·e du personnel administratif de l'établissement de formation.

Ensuite, il y a des membres qui sont élu·e·s, dont :

- Des représentant·e·s des étudiant·e·s des trois promotions ;
- Des représentant·e·s des formateur·rice·s permanent·e·s.

### Mes droits en tant qu'ESI ?

Les **élu·e·s de promotion siègent en ICOGI**, à raison de **deux par promotion** ! De ce fait, c'est un des droits dont disposent les élu·e·s, ce qui leur permet de **porter la voix des autres étudiant·e·s de la promotion** !

# SCTSD

## Section Compétente pour le Traitement des Situations Disciplinaires

### Pourquoi ?

La SCTSD (appelée "section disciplinaire") prend des décisions sur des **situations relatives aux fautes disciplinaires**, c'est-à-dire toute **enfreinte de règlement intérieur de l'institut** (comme les absences injustifiées, harcèlement, etc.), ou ce qui peut toucher à l'enfreinte de la loi (rupture du secret professionnel, etc.).

### Qui ?

En SCTSD, nous avons :

- un·e enseignant·e universitaire, désigné·e par la présidence d'Université ;
- le·la médecin participant à l'enseignement dans l'établissement, siégeant en ICOGI ;
- un·e formateur·rice permanent·e, tiré·e au sort parmi ceux·celles élu·e·s au sein de l'ICOGI ;
- un·e élu·e de promotion par année, tiré·e·s au sort parmi ceux·celles siégeant en ICOGI ;
- une personne responsable de l'encadrement des étudiant·e·s en stage, tiré·e·s au sort parmi ceux·celles siégeant en ICOGI.

### Des sanctions ?

Plusieurs sanctions peuvent être prises à l'issue d'une section disciplinaire :

- un **blâme** : c'est un rappel à l'ordre oral ;
- un **avertissement** : il est rédigé formellement par écrit et est consigné dans ton dossier étudiant ;
- une **exclusion temporaire** de l'établissement pour une durée maximale d'un an : tu es seulement **exclu·e de l'établissement**, tu peux donc **poursuivre la formation autre part durant ce temps** ;
- une **exclusion de la formation** pour une durée maximale de 5 ans : tu **ne peux pas continuer la formation autre part**.

Si tu es exclu·e de la formation, **tu ne pourras pas obtenir ton équivalence aide-soignante**.

Un **avertissement peut aussi t'être donné sans réunir la SCTSD**, mais une procédure doit être respectée : un **entretien doit être réalisé au préalable** et tu dois **recevoir ton dossier étudiant en amont**, et cet **entretien doit se faire avec la direction, un·e professionnel·le de l'établissement, et une personne de ton choix**.

**Sans cette procédure, l'avertissement est caduque !**

### Mes droits, en tant qu'ESI

Avant toute réunion de la section disciplinaire, un **entretien préalable doit être réalisé entre la direction, un·e professionnel·le de l'établissement, et toi**. Durant cet entretien, tu peux être **accompagné·e de la personne de ton choix**, extérieure ou non à la formation.

Si une section disciplinaire est convoquée pour étudier ton cas à la suite de l'entretien, tu peux également te faire **accompagner de la personne de ton choix** (sauf par une personne siégeant en section).

La **personne t'accompagnant**, que ce soit en entretien préalable ou en section, **ne peut pas être refusée** !

Tu as le droit de **consulter ton dossier en amont**, identique à celui que reçoivent les membres de la section.

Si une **sanction est prise**, tu dois la **recevoir sous 5 jours ouvrés**.

## SCTPSIE

### Section Compétente pour le Traitement Pédagogique des Situations Individuelles des Étudiant·e·s

#### Pourquoi ?

La SCTPSIE (appelée “section pédagogique”) se réunit pour tout ce qui est relatif à la **formation des étudiant·e·s, et des situations dites “individuelles”**. Entre autres, la section pédagogique traite les sujets suivants :

- étudiant·e·s ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge ;
- demandes de redoublement formulées par des étudiant·e·s ;
- demandes d’une période de césure formulées par les étudiant·e·s ;
- demandes d’un aménagement d’études ;
- dépassement de la franchise d’absences justifiées.

Sache que, dans le cas d’actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en soin, ton **stage peut être suspendu par la direction de ton établissement** et ton lieu de stage : si cela arrive, une **section pédagogique** devra se tenir au **maximum 1 mois après les faits**.

#### Qui ?

En section pédagogique, il y a des membres de droit qui sont :

- la direction de l’établissement de formation ou son·sa représentant·e ;
- un·e conseiller·ère scientifique (para)médical·e ;
- un·e professionnel·le diplômé·e de la formation concernée, exerçant hors d’un établissement public de santé ;
- pour les établissements de formation rattachés à un établissement public de santé : la direction des soins, ou son·sa représentant·e
  - si rattachés à un établissement privé : le·la représentant·e de l’organisation des soins
- un·e enseignant·e universitaire désigné·e par la présidence de l’Université ;
- un·e médecin participant à l’enseignement, désigné·e par la direction ;
- le·la ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées
- 2 cadres de santé ou responsables d’encadrement de la filière, désigné·es par la direction.

Parmi les membres élu·e·s, il y a :

- deux élu·e·s de promotion par année, élu·e·s en ICOGI ;
- un·e formateur·rice permanent·e par année, élu·e·s en ICOGI.

#### Des sanctions ?

Des **sanctions** peuvent être prises si jamais la section pédagogique se réunit pour une **mise en danger d’un·e patient·e, en stage** :

- soit la section **alerte l’étudiant·e** et lui propose des compléments théoriques et/ou pratiques, vis-à-vis de la prise en soins mise en cause ;
- soit la section **exclut l’étudiant·e de l’établissement** de formation, temporairement (maximum 1 an) ou définitivement

Si tu es exclu·e par la section pédagogique pour des actes incompatibles avec la sécurité des patient·e·s, sauf avis contraire, **tu ne pourras pas obtenir ton équivalence aide-soignante**.

Un avertissement peut aussi t’être donné sans réunir la SCTPSIE, **mais une procédure doit être respectée** : un entretien doit être réalisé au préalable et tu dois recevoir ton dossier étudiant en amont, et cet entretien doit se faire avec la direction, un·e professionnel·le de l’établissement, et une personne de ton choix.

**Sans cette procédure, l’avertissement est caduque !**

#### Mes droits, en tant qu’ESI

Qu’importe la raison pour laquelle la section pédagogique se réunit, dès lors que cela te concerne, tu **peux assister à la section** et te faire **accompagner par la personne de ton choix** (sauf les membres siégeant en SCTPSIE). La personne choisie **ne peut pas être refusée**.

Tu peux **présenter des observations écrites ou orales** qui te permettront de t’aider lors de ta prise de parole.

Si besoin, tu **peux contacter tes élu·e·s de promotions** pour qu’il·elle·s puissent **connaître ta situation** avant la section.

Tu dois **recevoir ton dossier étudiant en amont**, à l’identique de celui reçu par la section.

Si une **sanction est prise**, tu dois en être **informé·e dans les 5 jours ouvrés par lettre à ton domicile**.

## S(R)VE

### Section (Relative) à la Vie Étudiante

#### Pourquoi ?

La S(R)VE traite des sujets relatifs à la **vie étudiante au sein de l'établissement** tels que :

- L'utilisation des locaux et du matériel,
- Les projets extra-universitaires,
- L'organisation des échanges internationaux.

La S(R)VE se réunit **au moins deux fois par an**, sur proposition de la direction ou bien des étudiant·e-s y siégeant !

#### Qui ?

Parmi les membres présent·e-s en S(R)VE, on peut compter :

- la direction de l'établissement, ou son·sa représentant·e ;
- les élu·e-s de promotion, représentant·e-s des étudiant·e-s ;
- minimum 3 autres personnes désignées par la direction parmi l'équipe pédagogique et administrative de l'établissement.

Les **associations n'ont pas de place de droit**, mais certains établissements les **invitent** au sein des S(R)VE : n'hésitez pas à en discuter avec votre direction si ce n'est pas encore le cas, afin de **faire valoir votre intérêt au sein de la section** !

#### Mes droits, en tant qu'ESI

Si l'**association de l'établissement n'obtient pas de place** au sein de la section, les **élu·e-s de promotion peuvent travailler avec elle** pour **remonter au mieux les problématiques et constats**.

En effet, les **élu·e-s de promotion siègent en S(R)VE** et donc, peuvent **porter la voix des étudiant·e-s au sein de la section**.

## Que faire si...

### je ne suis pas en accord avec une décision prise dans une section pédagogique ou disciplinaire ?

De manière générale, si une décision est prise et que tu n'es pas en accord avec celle-ci, sache que **toute décision administrative peut être contestée** par écrit, via un **recours amiable : gracieux**.

- Le **recours gracieux s'adresse à l'auteur-riche de la décision contestée**. *Par exemple dans le cadre d'une SCTPSIE, il s'agit du directeur ou de la directrice de l'institut, puisque il-elle préside la section.*

Ce recours peut être effectué **par écrit, mail ou via un téléservice** dans les **deux mois suivant la notification de la décision contestée**.

Ton **recours devra être motivé** : autrement dit, tu devras indiquer **pourquoi tu es en désaccord** avec cette décision, et **pourquoi elle te semble non fondée** ! Pour appuyer ta demande, tu as la possibilité de **joindre tout document que tu jugeras utile**. Dans le cas d'une décision prise en section, tout dépendra de la situation en elle-même. Tu peux nous contacter pour avoir une aide personnalisée à [vosdroits@fnesi.org](mailto:vosdroits@fnesi.org).

N'oublie pas de **joindre une copie de la décision que tu contestes**, dans ton recours !

Si tu ne reçois **pas de réponse dans les 2 mois** suivant le dépôt de ton recours, celui-ci est **considéré comme refusé**. Un recours amiable refusé ne signe pas la fin de la démarche : si cela arrive, tu auras la **possibilité de réaliser un recours contentieux**, devant le **Tribunal administratif** !

Pour plus d'informations concernant les recours (dont le recours contentieux), tu peux consulter la **Fiche Technique "Contestation de décision et démarches juridiques"** de la FNEFI, accessible sur notre site, dans l'onglet "Nos Droits".

Si une décision a été prise mais que les conditions de réunion d'une section n'ont pas été respectées, par exemple, tu as la possibilité de le **signaler à l'Agence Régionale de Santé (ARS)** dont dépend ton établissement de formation (car l'ARS est garante de son bon fonctionnement, et que ne pas respecter les conditions revient à enfreindre la loi) !

Pour ce faire, tu peux leur **rédigier un mail** afin de leur **expliquer la situation**, en joignant ton relevé de notes pour appuyer tes dires. Tu peux également mettre [vosdroits@fnesi.org](mailto:vosdroits@fnesi.org) en copie, pour que l'ARS voie que la FNEFI est informée de cette situation anormale !

**Sache également que ton établissement n'a pas le droit de te sanctionner parce que tu contactes l'ARS.**